

Notice explicative

Concertation des zones d'accélération pour la production des énergies renouvelables de La Roche-sur-Yon Agglomération

GENERALITES

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'adhésion des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 (loi «APER») fait de la planification territoriale une disposition importante, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Elle prévoit que les communes puissent définir après concertation avec les habitants, des « zones d'accélération-» favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

Dans les « zones d'accélération », les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier de facilités. L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire. Les décrets d'application sont en attente.

Les projets situés dans les zones sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, et devront tenir compte systématiquement de l'évitement de la consommation d'espaces naturels et agricoles, la compatibilité avec la sensibilité environnementale, patrimoniale et paysagère des espaces et de leur devenir.

IMPORTANT : La définition d'une zone d'accélération de production des énergies renouvelables ne vaut pas exclusion et impossibilité d'effectuer un projet en dehors des zones d'accélération. Elle sert à indiquer des zones jugées prioritaires.

Cette démarche s'inscrit dans la trajectoire en matière de transition énergétique du plan climat air énergie territorial (PCAET). En effet, La Roche-sur-Yon Agglomération s'est fixée de porter la part des énergies renouvelables du territoire à 28 % en 2030 et à 100 % en 2050.

Comment ces zones sont-elles identifiées ?

Pour identifier les zones propices au développement des énergies renouvelables, La Roche-sur-Yon Agglomération, en collaboration avec le SYDEV (Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée), a réalisé un diagnostic énergétique de l'agglomération et de chacune de ses communes.

Ce diagnostic s'est appuyé sur des bases de données nationales ou régionales telles que BASEMIS, ENEDIS, GRDF, le Portail Cartographique ENR, etc. Ce travail préliminaire a permis de recenser les projets en cours, les installations d'énergies renouvelables existantes, ainsi que les potentiels énergétiques pour chaque type d'énergie renouvelable.

Objet de la consultation :

Au vu de ces éléments, la Roche-sur-Yon Agglomération propose aux communes de définir des zones d'accélération pour les énergies renouvelables suivantes, pour lesquelles des cartographies dédiées sont créées:

➤ **Cartographie pour le photovoltaïque :**

Le photovoltaïque (PV) : Ces technologies reposent sur des cellules qui transforment le rayonnement solaire en courant électrique continu. Ces cellules sont couplées entre elles pour former un module, lui-même relié à différents composants électriques (onduleur, boîtier de raccordement, etc.). L'ensemble constitue un système photovoltaïque. La durée de vie d'un module est de l'ordre de 25 ans.

Les installations photovoltaïques peuvent se développer :

- **En toiture :** La méthodologie utilisée pour déterminer le périmètre favorable pour cette typologie d'énergie a été de considérer l'ensemble des zones bâties comme zone d'accélération.
- **Sur des zones artificialisées et en même temps polluées (parkings, friches...) :** La zone d'accélération concerne les zones sur lesquelles il est opportun de développer du photovoltaïque au sol.
- Les zones à urbaniser ou à aménager (habitat ou économique) sont prévues pour accueillir du bâti : l'installation de photovoltaïque au sol sur les zones AU et U y est donc proscrit, sauf pour une éventuelle utilisation domestique d'une surface de panneaux ne dépassant pas 100 m² et sauf sur les sites ne pouvant pas être aménagés (ex : ancienne décharge).

Pour cette proposition de carte, nous avons donc sélectionné la zone U (zone urbaine), les futures zones AU (zones à urbaniser) et le bâti disséminé en zone A (zone agricole) et N (zone naturelle).

Les projets photovoltaïques au sol sont exclus dans les zones A et N.

Les bâtiments classés ont été exclus du périmètre.

➤ **Cartographie pour la chaleur renouvelable :**

La chaleur renouvelable : Ce terme désigne l'ensemble d'énergies produites à partir de sources renouvelables pour produire de l'eau chaude, du chauffage et du froid : géothermie, chaleur fatale, aérothermie/pompe à chaleur, solaire thermique, bois-énergie (réseau de chaleur, chaufferie collective, installation individuelle).

La méthodologie utilisée pour déterminer le périmètre favorable pour cette typologie d'énergie a été de considérer l'ensemble des zones bâties comme zone d'accélération.

En effet, les besoins de chaleur (résidentiel, tertiaire ou industriel) se retrouvent en zone dense, urbanisée, à urbaniser (dans le cadre d'un futur développement) ou dans les zones agricoles où il y a du bâti.

Il est également important de noter que ces zones d'accélération ne sont pas à confondre avec une estimation du gisement bois-énergie ou géothermie.

Pour cette proposition de carte, nous avons donc sélectionné la zone U (zone urbaine), les futures zones AU (zones à urbaniser) et le bâti disséminé en zone A (zone agricole) et N.

➤ **Cartographie pour la méthanisation (injection et cogénération) :**

La méthanisation : Processus qui permet de produire du biogaz à partir de la fermentation de matières organiques. Ce gaz est ensuite utilisé pour produire de l'énergie sous forme de biométhane, d'électricité, de chaleur ou encore de biocarburant pour faire fonctionner des véhicules.

Il existe plusieurs façons de valoriser le biogaz issu de la méthanisation :

- L'injection : Le biogaz est directement injecté dans le réseau gaz
- La cogénération : Une turbine à gaz permet de produire de l'électricité et/ou de la chaleur, généralement pour de l'autoconsommation ou de l'injection sur le réseau électrique.

Pour cette proposition de carte, la méthodologie utilisée pour déterminer le périmètre des zones favorables pour cette typologie d'énergie a été la suivante : nous avons sélectionné, les zones d'activités existantes ainsi que les secteurs de développement économique, auxquels nous avons appliqué un périmètre à privilégier de 100 mètres. Nous avons également sélectionné, les sièges d'exploitation agricole, auxquels nous avons appliqué un périmètre à privilégier de 100 mètres et de 200 mètres. Par ailleurs, tout projet d'unité de méthanisation devra respecter une distance minimale de 200 m par rapport aux habitations existantes. De plus, les unités de production sont limitées à 15 Gwh/an.

Par ailleurs, l'installation de méthanisation entre la voie ferrée et la 2x2 voies appellerait des flux routiers d'entrants qui traverseraient la commune et généreraient des flux routiers importants au travers de ces deux points de passages délicats et pourraient renvoyer ces flux routiers vers le centre bourg. Ainsi, le secteur entre la voie ferrée et la 2x2 voies n'est pas intégré dans la zone d'accélération.

Sont prévues, au maximum, une installation au nord de la Commune (au nord de la voie ferrée) et une installation au sud de la Commune (au sud de la 2x2 voies).

➤ **Cartographie pour l'éolien :**

L'éolien : Dispositif qui transforme l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique, dite énergie éolienne, laquelle est ensuite le plus souvent transformée en énergie électrique.

La méthodologie utilisée pour déterminer le périmètre favorable pour cette typologie d'énergie a été de se référer au portail cartographique ENR édité par l'Etat qui a notamment cartographié les zones potentiellement favorables au développement de l'éolien ([Accueil | Portail cartographique \(climat-energie.gouv.fr\)](#)). Ce portail constitue un système de cartographie dédié à la visualisation et à l'analyse des enjeux territoriaux cruciaux pour le développement des énergies renouvelables. L'outil offre des données objectives compilées sur le territoire, ainsi que des prétraitements de ces données, afin de servir d'outils d'aide à la décision pour les autorités locales.

Pour repérer les zones propices à l'implantation d'éoliennes, l'Etat a pris en compte un grand nombre de critères comme :

- | | |
|-----------------------|----------------|
| - Habitation | - EBC |
| - Réseau de transport | - Sites SEVESO |
| - Eau | |

- | | |
|---|-----------------------------|
| - Canalisations de matières dangereuses | - Aviation civile |
| - Lignes électriques de transport | - Réserves naturelles / PNR |
| - Zones inondables | - SRCE |
| - Monuments historiques / SPR | - Sites militaires |
| - Sites UNESCO | - Radar météo |

Pour cette proposition de carte, nous avons donc sélectionné les zones potentiellement favorables à l'éolien éditée par l'Etat en ajoutant sur la carte des données comme les sites archéologiques, les zones humides, les boisements Loi Paysages et les servitudes aéronautiques.

Ces zones permettent l'implantation d'éoliennes de 120 m de hauteur (au rotor) maximum à 500 m de distance de toute habitation ou à 700 m au-delà de cette hauteur.

Les zones définies permettent l'implantation de 3 à 5 éoliennes en moyenne. Une installation maximale au nord de la Commune, une installation maximale au sud. La commune de La Chaize n'accueillera pas plus de 5 mâts d'éolienne au total.

Aucune installation éolienne n'est souhaitée en dehors des zones définies.

Les zones éoliennes qui sont frontalières avec les communes voisines ne seront maintenues que si la commune voisine concernée intègre elle-même sa partie dans la zone d'accélération.

Modalités de participation à la concertation :

Une concertation du public est proposée à la mairie du **lundi 22 avril 2024 au vendredi 17 mai 2024 inclus**, aux horaires d'ouverture au public habituels de la mairie.

Le but de cette concertation est que les citoyens prennent connaissance et donnent leur avis sur les secteurs qui pourraient être des sites propices à l'accueil des productions d'énergies renouvelables.

Le dossier de concertation comprend :

- La présente note
- un document de présentation
- le Plan Climat Air Energie Territorial de La Roche-sur-Yon Agglomération <https://www.larochesuryon.fr/pcaet/>
- les cartographies des « zones d'accélération » proposées sur la commune
- un registre de concertation permettant au public d'y déposer ses observations éventuelles

L'ensemble des pièces du dossier est consultable, pendant la durée de la concertation :

- en ligne, sur le site internet de la commune : www.lachaizelevicomte.fr,
- sur support papier, pendant la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Lundi, mercredi et jeudi 9h00 – 12h30 / 14h00 – 17h30

Mardi 09h00 – 12h30

Vendredi 09h00 – 12h30 / 14h00 – 17h00

Samedi 10h00 – 12h00 (attention pas de consultation au public le samedi 11 mai 2024, la mairie étant fermée.)

Le public peut formuler des observations et propositions, pendant la durée de la concertation

- par courrier électronique envoyé à concertationurba@lachaizelevicomte.com qui traitera spécifiquement les observations reçues pour cette concertation,
- sur le registre de concertation ouvert à cet effet, et accessible en mairie les jours et horaires suivants :
- **Lundi, mercredi et jeudi 9h00 – 12h30 / 14h00 – 17h30**
- **Mardi 09h00 – 12h30**
- **Vendredi 09h00 – 12h30 / 14h00 – 17h00**
- **Samedi 10h00 – 12h00 (attention pas de consultation au public le samedi 11 mai 2024, la mairie étant fermée.)**

Une réunion publique, à l'échelle communautaire, sera également organisée.

A l'issue de la concertation du public, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée et les « zones d'accélération » seront soumises à **l'approbation d'un Conseil Municipal au cours du premier semestre.**

La synthèse des observations et des propositions du public sera consultable sur le site internet de la commune de La Chaize le Vicomte ww.lachaizelevicomte.fr à compter de la délibération d'approbation des « zones d'accélération ».

[Accueil | Portail cartographique \(climat-energie.gouv.fr\)](#)